1719
16 Janvier

345

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION d'un Imprimé qui porte pour titre, *Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre 1718.*

Du 16. Janvier 1719.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X I X.

344

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION d'un Imprimé qui porte pour titre, Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le devoir de leur miniſtere & la fidelité qu'ils doivent au Roy, les obligent de déferer à la Cour un Imprimé qu'on diſtribuë dans le Royaume, ſous ce titre, *Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre* 1718. & qu'ils ont eux-meſmes reçû par la voye de la poſte.

Qu'à la vûë d'un Ecrit qui porte un nom ſi reſpectable, ils ont eſté ſurpris de le trouver remply non ſeulement des traits & des expreſſions les plus injurieuſes, mais encore des maximes les plus oppoſées aux principes du Gouvernement, & qu'ils ſont bien éloignez de penſer que ce ſoit l'ouvrage d'un Prince inſtruit des droits des Souverains, & élevé dans le Royaume.

Qu'il ſemble que les autheurs de cet Imprimé ſeditieux, qui n'ont pû avoir d'autre vûë que de répandre la diſcorde, de ſemer la diviſion, & d'inſpirer la revolte, ſe ſoient crû tout permis pour y parvenir ; qu'ils ont porté leur témerité juſques ſur les Loix les plus ſacrées de l'Eſtat, & l'excès de leur licence, juſques à méconnoiſtre l'autorité legitime qui nous gouverne.

Qu'après cela il n'eſt pas beſoin d'entrer dans un plus grand détail de ce que contient un pareil Ecrit ; que les réflexions qu'ils pourroient faire ſeroient toûjours fort au deſſous de l'idée que

la Cour en concevra par la ſimple lecture ; & que cette ſimple lecture ſeule luy fera connoiſtre les juſtes motifs des Concluſions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec les Imprimez qu'ils ont reçûs, & ont mis ſur le Bureau deux exemplaires dudit Imprimé, avec deux enveloppes à leur addreſſe.

Les Gens du Roy retirez.

Vû ledit Imprimé qui paroiſt ſous le titre de *Declaration faite par le Roy Catholique le* 25. *Decembre* 1718.

La matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé comme ſeditieux, tendant à revolte, & contraire à l'autorité Royale ; à cet effet, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au pluſtard du jour de la publication du preſent Arreſt, pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſous peine d'eſtre pourſuivis comme perturbateurs du repos public & criminels de leze-Majeſté. Ordonne que pardevant Me. Thomas Dreux Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, pour les témoins qui ſeront entendus en cette Ville, & pardevant les Lieutenans criminels des Bailliages & Seneſchauſſées, pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la Requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre tous ceux qui ont vendu ou diſtribué ledit Imprimé, ou qui pourroient le vendre, diſtribuer, imprimer, ou garder à l'avenir ; à cet effet permet au Procureur General du Roy, d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour le tout fait rapporté & à luy communiqué, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le ſeize Janvier mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Case Wing folio z 144 .A1 v.4 no.4
THE NEWBERRY LIBRARY